

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 23/10/2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal

Date de convocation :	18/10/2023	Nombre de conseillers en exercice :	17
Date d'affichage :	18/10/2023	Nombre de conseillers présents :	11
		Nombre de conseillers votants :	17

Présents : BETTAL Khalil, MILLET Béatrice, THOUVENIN Ludovic, RIVOAL Philippe, CERVEAUX Nicolas, DAUCE Didier, FAUCHEUX Brigitte, NEVEU Cyril, PEU Christian, GUYON Jean Yves, MARTIN Sonia,

Absents excusés : MOREAU Géraldine (Donne pouvoir à Béatrice MILLET), LE COZ Martine (donne pouvoir à Peu Christian), BUGUEL Jean-Marc (Donne pouvoir à Nicolas CERVEAUX, ESNEAULT Philippe (donne pouvoir à Didier DAUCE), JOUHIER Zofia (Donne pouvoir à Khalil BETTAL), RIVOAL Gwénola (Donne pouvoir à Philippe RIVOAL)

Philippe RIVOAL a été élu secrétaire de séance.

Le conseil démarre à 19h

Intervention de Messieurs CALVÉ et HEDAN (Direction de la Mobilité Transport de Rennes Métropole) pour la présentation du Plan de référence mobilité de la commune.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 août 2023.

N°23 - 72 : Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe et création d'un poste permanent d'adjoint technique et suppression d'un poste non permanent d'adjoint technique

Rapporteur : Khalil BETTAL (Maire)

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment *des articles L.313-1, L.542-1 et suivants*, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal adopté par délibération n°23-26 du 05 avril 2023,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique à temps complet,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint technique à temps complet,

Après avoir entendu Monsieur Le Maire le conseil municipal,

DECIDE

- De créer, à compter du 06/11/2023, un poste permanent à temps complet (35 heures) d'Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- De créer, à compter du 23/10/2023, un poste permanent à temps complet (35 heures) d'Adjoint technique,
- De supprimer, à compter du 23/10/2023, un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet (35 heures),
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N°23 - 73 : Mise à jour du tableau des postes permanents

Rapporteur : Khalil BETTAL (maire)

Le tableau des effectifs sera mise à jour de la manière suivante :

Date de la délibération portant création ou modification du temps de travail	Grade	Cat	Durée hebdo du poste en centièmes	Durée hebdo du poste en H/min	Missions (pour information)	Poste vacant depuis le	Statut (stagiaire, titulaire, non titulaire)	Temps de travail (TP en %)
Filière administrative								
N° 23-27 05/04/2023	Rédacteur principal de 1ère classe	B	35h	35h	DGS		TITULAIRE	100%
N° 23-72 23/10/2023	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35h	35h	Chargé d'accueil		TITULAIRE	100%
Filière technique								
N° 19-20 28/01/2020	Adjoint technique	C	35h	35h	Agent des services techniques		Titulaire	100%
N° 23-72 23/10/2023	Adjoint technique	C	35h	35h	Agent des services techniques		Stagiaire	100%
N° 19-20 28/01/2020	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	32h25	32h15	Agent de restauration		Titulaire	92.14%
N° 21-86 31/09/2021	Adjoint technique	C	28h57	28h34	Agent de restauration		Non titulaire	81.62%
Filière médicosociale								
N° 118-21	ATSEM principale de 2ème classe	C	30	30	Ecole		Titulaire	85.71%
N° 63-17 01/09/2017	ATSEM principale de 2ème classe	C	31	31H	Ecole		Titulaire	88.57%
Filière culturelle								
N° 73-19 02/12/2019	Adjoint du patrimoine	C	30h	30h	Bibliothèque Médiathèque		Stagiaire	85.71%
Filière animation								
N° 23-52 26/06/2023	Animateur	B	35h	35h	Directeur Enfance Jeunesse Education		Titulaire	100 %
N° 89-14	Adjoint d'animation	C	23h50	23h30	Périscolaire		Stagiaire	67.14%

04/11/201 4								
N° 216- 57-02	Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	31h8 8	31h53	Périscolaire		Titulaire	91.08%
17/12/200 2								

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23/10/2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

→ **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

N° 23-74 DM N° 1 Budget communal

(Rapporteur : K.BETTAL, le maire)

1) Achat d'un nettoyeur haute pression

Le nettoyeur haute pression thermique acheter en 2015 est hors service. Or, il est indispensable pour tous les travaux extérieurs (façades, murets, rampes), du nettoyage des tapis de l'école mais surtout pour l'entretien du matériel du service technique.

Pour permettre l'achat d'un nouveau nettoyeur haute pression, , il est nécessaire de faire une DM pour un montant de 1000 € TTC.

Article		dépenses
2188	Opération 17	+1000 €
27638		- 1000 €
TOTAL		0.00 €

2) Recette supplémentaire

Nous avons reçu une recette supérieure au prévisionnel pour le fond de péréquation des taxes additionnelles au droits d'enregistrement. Nous avons touché 16 568 € de plus que ce que nous avons inscrit au Budget Primitif. Nous allons donc inscrire une recette supplémentaire.

Article	recettes	dépenses
7381	16 568	
6411		16 568

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE : la DM ;

AUTORISE : Le maire à inscrire cette opération dans le budget

N° 23-75 Adoption nomenclature budgétaire et comptable M57

Rapporteur : K.BETTAL, (le maire)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Parthenay de Bretagne son budget principal et ses trois budgets annexes (hors CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Parthenay de Bretagne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis conforme du comptable de la commune de Parthenay de Bretagne en date du 19/07/2023.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Parthenay de Bretagne
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°23-76 Convention entre la commune et ENEDIS (parcelles A219 et A1187):

Rapporteur : Ludovic THOUVENIN (3ème adjoint)

Monsieur THOUVENIN expose au Conseil Municipal qu'une installation électrique (ligne souterraine) sera mise en place sur les parcelles cadastrées section A numéros 219 et 1187.

Cette mise en place a donné lieu à l'établissement d'une convention de servitude (CS06) signée le 17/06/2023.

La société ÉNÉDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir des actes notariés (**aux frais exclusifs de ÉNÉDIS**) pour formaliser cette mise en place d'installation électrique.

Monsieur THOUVENIN porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet d'acte authentique transmis par Maître Céline MEVEL, notaire associé de la société «Notaires de la Visitation» à Rennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les actes authentiques souhaités par la société ÉNÉDIS et présentés par l'office notarial.

N° 23 -77 : NON SOUMISSION DES CLÔTURES A DÉCLARATION PRÉALABLE

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 42-19 DU 04 JUIN 2019

Rapporteur : L. THOUVENIN (2ème adjoint)

- Vule code général des collectivités territoriales,

- Vu le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application, notamment les articles L. 421-4, L 421-5, R421-2 g) et R 421-12 d),

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ont réformé de manière importante le droit des sols.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, l'article L. 421-1. prévoit que les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Le nouvel article L. 421-4 indique ensuite qu'un décret en Conseil d'État arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. Les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Le nouvel article L. 421-5 prévoit qu'un décret en Conseil d'État arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L.421-4, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code.

L'article R. 421-2. prévoit que sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé : (...)

Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

L'article R. 421-12. prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

« a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

« b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

« c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L 123-1 ;

« d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Compte tenu de cette réglementation, et en dehors des parties du territoire couvertes par une protection particulière visées à l'article R 421-12, le territoire de la commune de Parthenay de Bretagne ne serait que partiellement soumis, pour l'édification d'une clôture, à l'obligation de déposer une déclaration préalable.

En effet, de nombreux secteurs de la commune sont situés en dehors d'un site inscrit, d'un site classé ou du champ de visibilité d'un monument historique au sens du code du patrimoine

Dans le cadre du PLUI de Rennes Métropole des dispositions précises concernant l'édification des clôtures ont été adoptées et figurent dans le règlement de celui-ci. Il en est de même pour les règlements de lotissement qui indiquent également des dispositions précises sur l'édification des clôtures.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier pris pour son application, notamment les articles L.421-4, L.421-5, les articles R. 421.2g et R.421-12,

- **Vu** le PLUI de Rennes Métropole adopté par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19 décembre 2019,

Décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, de ne pas soumettre à déclaration préalable les clôtures situées hors périmètre des secteurs patrimoniaux protégés,

N°23-78 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 35 :

Rapporteur : Khalil BETTAL (le Maire)

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestions pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- 1) L'opportunité pour Parthenay de Bretagne de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- 2) Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- 3) Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans à compter du 01 janvier 2024
- **Préavis** : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois
- **Régime** : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)
- **Conditions** : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis (décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption)

Remboursement des IJ à hauteur de 80 %

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Avec un taux de 5.95 %

Les options suivantes seront intégrées dans l'assiette de cotisation : La NBI, le remboursement du supplément familial de traitement, le remboursement du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

N° 23-79 Désignation des référents déontologiques des élus

(Rapporteur : K.BETTAL, le maire)

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

1° / soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2°/ soit à un collège, composé de personnes répondant aux conditions indiquées au point 1°/ avec adoption d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que dans une démarche de mutualisation, les référents déontologues de Rennes Métropole, Monsieur Dominique COUTURIER, magistrat honoraire et Monsieur Jean-Éric GICQUEL, professeurs des universités, ont été sollicités afin qu'ils élargissent leur périmètre aux communes que le souhaitent et qu'ils ont accepté.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Ø **Décide d'opter pour la désignation de deux personnes** n'exerçant, au sein de la Commune de Parthenay de Bretagne, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Ø **Décide de désigner** Monsieur Dominique COUTURIER, magistrat honoraire et Monsieur Jean-Éric GICQUEL, professeurs des universités, comme référents déontologues des élus de la commune de Parthenay de Bretagne,

Ø **Décide de fixer la durée d'exercice** des fonctions des référents déontologues des élus ainsi : Monsieur Dominique COUTURIER et M. Jean-Éric GICQUEL exerceront leurs missions pour une durée de trois ans renouvelable une fois sans pouvoir dépasser la fin du mandat.

Ø **Fixe les missions** des référents déontologues des élus de la commune, les modalités de leur **saisine** et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus de la manière suivante :

Missions : le référent déontologue des élus apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Saisine : Tout conseiller municipal pourra saisir le référent de son choix parmi la liste des référents désignés ci-dessus. Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées.

Ø **Fixe les conditions d'exercice** des référents déontologues et le montant de **leurs indemnités** de la manière suivante :

Conditions d'exercice : les référents déontologues exercent leurs missions en toute indépendance, autonomie et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel.

Moyens matériels : La commune de Parthenay de Bretagne met à la disposition des référents déontologues des élus les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. A leur demande, une salle de réunion, équipée d'un ordinateur et d'un vidéo projecteur, pourra leur être réservée.

Montant des indemnités : le conseil municipal décide que Monsieur Dominique COUTURIER et M. Jean-Éric GICQUEL pourront percevoir **une indemnité fixée sous forme de vacations horaires calculées sur la base du 4^{ème} échelon du régime des attachés**. Il est indiqué que, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A), lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80

euros par dossier. Les frais que les membres de la commission auraient à exposer pour l'exercice de leurs missions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

N° 23-80 Convention précaire d'occupation d'une parcelle agricole :

(Rapporteur : K.BETTAL, le maire)

La commune, pour son projet de lotissement communal « le domaine des chaumes » a acheté à Monsieur DAVID Jean-Noël, agriculteur domicilié à Pleumeleuc la parcelle A 1493.

Le projet de lotissement se fera en 2 tranches. La deuxième tranche étant un projet sur du long terme, la commune propose de signer une convention d'occupation temporaire, pour une durée d'un an qui permettra à Monsieur DAVID de continuer à exploiter la parcelle nord en attendant que le projet de la deuxième tranche se précise.

Cette convention devra être signée tous les ans, à la date anniversaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer cette convention.

N°23-81 Délégation de service public pour la gestion des centres de loisirs de Parthenay de Bretagne et Clayes - Sélection du prestataire :

Rapporteur : Khalil BETTAL (le Maire)

Les communes de CLAYES et PARTHENAY-DE-BRETAGNE, communes limitrophes, mutualisent historiquement la gestion de leurs centres de loisirs, dans le cadre d'un dispositif multisites avec une direction commune.

La gestion du centre de loisirs multisites était jusqu'à présent déléguée à l'association Les Francas d'Ille et-Vilaine dans le cadre d'une convention d'objectifs. Cette convention prend fin au 31 décembre 2023.

Les communes de Clayes et Parthenay-de-Bretagne ont souhaité procéder à une procédure commune de concession en application des articles L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique pour confier la gestion de leurs centres de loisirs. Une convention constitutive du groupement de commande a été signée entre les deux communes.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 5 septembre 2023 conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence. Trois prestataires ont déposé une candidature : Familles rurales, UFCV, Léo Lagrange.

La commission d'analyse des dossiers, réunie le 21 septembre 2023, a autorisé ces trois candidats à émettre une offre. Après analyse des trois offres reçues, la commission d'analyse des dossiers, réunie le 10 octobre 2023, a décidé de procéder à une phase de négociation avec Familles rurales et UFCV.

Suite aux rencontres qui ont eu lieu les 12 et 13 octobre, Familles rurales et UFCV ont actualisé leurs offres.

La commission d'analyse des dossiers, réunie le 20 octobre 2023, a procédé au classement des offres.

Le conseil municipal est invité :

- à attribuer à Familles rurales la concession pour la gestion des centres de loisirs de Clayes et de Parthenay-de-Bretagne ;

- à autoriser monsieur le maire à signer tout acte y afférent.

Après délibération, le Conseil Municipal : a accepté la proposition par 16 votes pour et 1 abstention.

N° 23-82 Facturation des réparations en cas de dégradation de matériel :

(Rapporteur : K.BETTAL, le maire)

La commune met à disposition, à titre gracieux, du matériel communal aux habitants. Des règlements de mise à disposition sont remis et signés au moment de l'emprunt.

Dans ces règlements des articles précisent que les utilisateurs sont tenus de rendre le matériel dans l'état où il était lors de la réservation.

En cas de dégradation du matériel, le montant des réparations ou le coût de remplacement de ce matériel sera facturé par la mairie au bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à facturer les frais de réparation ou de remise en état.

La séance est levée à 21h05

BETTAL Khalil	MILLET Béatrice
	